

# Conférence générale

**GC(55)/12**  
29 juin 2011

**Distribution générale**  
Français  
Original : anglais

## **Cinquante-cinquième session ordinaire**

Point 2 de l'ordre du jour provisoire  
(GC(55)/1)

# Demande d'admission à l'Agence

## **Demande présentée par la République démocratique populaire lao**

### *Recommandation du Conseil des gouverneurs*

1. Le 4 novembre 2010, la lettre ci-après de S. E. M. Thongloun Sisoulith, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement de la République démocratique populaire lao, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

« Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République démocratique populaire lao est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 2 décembre 2010, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV B du Statut et a conclu que la République démocratique populaire lao était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République démocratique populaire lao à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

# Demande d'admission à l'Agence présentée par la République démocratique populaire lao

## La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République démocratique populaire lao à l'Agence<sup>1</sup>, et
  - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République démocratique populaire lao à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République démocratique populaire lao à l'Agence ; et
  2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier<sup>2</sup>, que si la République démocratique populaire lao devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2011 ou en 2012, il lui sera demandé, selon le cas :
    - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier<sup>3</sup> ; et
    - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> GC(55)/12, par. 3

<sup>2</sup> INFCIRC/8/Rev.2

<sup>3</sup> INFCIRC/8/Rev.2

<sup>4</sup> Résolutions GC(III)RES/50, GC(XXI)RES/351, GC (39)RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.